

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE QUINZE DECEMBRE

A LIMOGES (87000), 15, rue Petinaud Beaupeyrat, au siège de l'office notarial,

Maître Virginie de BLETTERIE-de LAVAL soussignée, notaire associée de la société civile professionnelle dénommée "Virginie de BLETTERIE-de LAVAL et Nicolas LEVEQUE" titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 87003 et dont le siège social est à LIMOGES (87000), 15, rue Petinaud Beaupeyrat,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Dans un but de simplification :

- le « CEDANT » désignera le ou les cédants qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;

- le « CESSIONNAIRE » désignera le ou les cessionnaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.

IDENTIFICATION DES PARTIES

CEDANT

Monsieur Nicolas **CORNELOUP**, sapeur-pompier, demeurant à LE PALAIS SUR VIENNE (87410), 26, rue Rouget de Lisle,
Né à LIMOGES (87000), le 14 octobre 1972.

Divorcé de Madame Claire **DOREMUS**, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de LIMOGES le 19 juin 2014, et non remarié.

Partenaire de Mademoiselle Peggy **MOREAU**, aux termes d'un pacte civil de solidarité en date du 16 juin 2017, enregistré au greffe du Tribunal d'instance de LIMOGES (87000), le 21 juin 2017.

Pacsé sous le régime de la séparation des patrimoines.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le « CEDANT ».

Etant ici précisé que le CEDANT déclare être soumis à l'impôt sur le revenu.

CESSIONNAIRE

1) Monsieur Pascal **CHAMEYRAT** artisan, et Madame Sandra **MATTAROZZI**, professeur des écoles, demeurant ensemble à CONDAT-SUR-VIENNE (87920), 19bis, route des Grands Bois,

Nés savoir :

- Monsieur **CHAMEYRAT** à LIMOGES (87000), le 7 janvier 1977,

- Madame **MATTAROZZI** à ALBI (81000), le 22 mai 1975.

Mariés à la mairie de CHATEAUNEUF-LA-FORET (87130), le 15 août 2015.

Soumis au régime de la communauté conventionnelle réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Philippe de LAVAL Notaire à LIMOGES (87000), le 11 juin 2015, préalablement à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française.

Ayant tous deux la qualité de « Résidents » au sens de la réglementation fiscale.

2) Monsieur Franck Bernard Michel **LAURENT**, infirmier, demeurant à CHAPTELAT (87270), 7, rue des Tallandiers,

Né à LIMOGES (87000), le 11 mars 1969.

Célibataire.

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le « CESSIONNAIRE ».

Etant ici précisé que le CESSIONNAIRE déclare être soumis à l'impôt sur le revenu.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Nicolas **CORNELOUP** est ici présent.

- Monsieur Pascal **CHAMEYRAT**, non présent, est ici représenté par Madame Sandra **MATTAROZZI**, son épouse, en vertu de la procuration qui lui a été donnée suivant acte sous signature privée en date du 9 décembre 2025 à CONDAT SUR VIENNE, dont la copie est ci-annexée.

- Madame Sandra **MATTAROZZI** est ici présente.

- Monsieur Franck **LAURENT** est ici présent.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour, un projet du présent acte et déclarent en avoir reçu toutes explications utiles.

Préalablement à la présente cession, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

La société civile immobilière, dénommée « 2CLC », au capital de 300,00 €, a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe de LAVAL, mon prédécesseur, notaire à LIMOGES (87000), le 3 décembre 2015, enregistré à SIE DE LIMOGES, le 11 décembre 2015, bordereau n° 2015/1651, case n°2.

La société, dont le siège social est à LE PALAIS SUR VIENNE (87410), 26, rue Rouget de Lisle, a été immatriculée le 8 décembre 2015 auprès du Registre du commerce et des sociétés de LIMOGES, sous le n° 815110341.

Un extrait Kbis de la société a été délivré par le greffe du tribunal de commerce de LIMOGES en date du 25 novembre 2025, dont la copie est ci-annexée.

Ci-après dénommée la « SOCIETE ».

OBJET ET DUREE DE LA SOCIETE

La SOCIETE, dont l'objet est *l'acquisition, la gestion et la location de tous biens et droits immobiliers, accessoirement la vente de ces biens et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société*, a été constituée pour une durée de 70 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ASSOCIES ACTUELS

- Monsieur Nicolas CORNELOUP,
 - Monsieur Franck Bernard Michel LAURENT,
 - Monsieur Pascal CHAMEYRAT et Madame Sandra MATTAROZZI,
- Tous les trois ci-dessus nommés.

GERANCE DE LA SOCIETE

La SOCIETE est actuellement gérée par Monsieur Franck Bernard Michel LAURENT, sus nommé.

CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE

Le capital social de la SOCIETE s'élève à la somme de 300,00 €, divisé en TRENTE (30) parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 30 inclus.

CONSTITUTION DU CAPITAL SOCIAL

Il a été constitué de la manière suivante :

- un apport en numéraire, effectué par Monsieur et Madame CHAMEYRAT Pascal, à concurrence de DIX (10) parts, numérotées de 1 à 10, d'un montant de CENT EUROS (100,00 €), entièrement libéré (à Monsieur Pascal CHAMEYRAT, les parts numéros 1 à 5 inclus et à Mme Sandra CHAMEYRAT, les parts numéros 6 à 10 inclus)
- un apport en numéraire, effectué par Monsieur Franck LAURENT, à concurrence de DIX (10) parts, numérotées de 11 à 20, d'un montant de CENT EUROS (100,00 €), entièrement libéré.
- un apport en numéraire, effectué par Monsieur Nicolas CORNELOUP, à concurrence de DIX (10) parts, numérotées de 21 à 30, d'un montant de CENT EUROS (100,00 €), entièrement libéré.

REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

Les parties déclarent que la SOCIETE est soumise aux dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts.

RAPPEL DES STATUTS

L'article 14, des statuts de la SOCIETE indiquent les règles applicables aux cessions de parts sociales entre vifs, telles que ci-après littéralement rapportées :

ARTICLE 14 - FORME ET CONDITION DES CESSIONS *Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte*

de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé. Toute opération ayant pour but ou pour résultat, le transfert (par vente ou donation) entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés ou entre ascendant associé et descendant, doit être autorisée par une décision des associés statuant à l'unanimité. En vue d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts, en fait notification avec demande d'agrément à la Société et à chacun de ses co-associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si le projet de cession est agréé, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si le projet de cession n'est pas agréé, la décision prise en ce sens est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés, par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chacun des co-associés du cédant peut alors, pendant un délai de deux mois, notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la Société elle-même. Dans l'hypothèse où des offres sont notifiées par plusieurs associés, ces derniers sont, sauf convention contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la Société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts. Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la Société. Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant. Si, dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées 5ème alinéa du présent paragraphe, aucune offre d'achat n'est faite au cédant, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut toutefois rendre caduque cette décision de dissolution en notifiant à la société, dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de ladite décision, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession. .

Les parties rappellent que la cession de parts n'entraîne pas dissolution de la SOCIETE.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le CEDANT cède et transporte au CESSIONNAIRE, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les parts sociales ci-après désignées, intégralement libérées, qu'il possède dans la SOCIETE :

DESIGNATION

- dix (10) parts sociales, de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 26 à 30.

NATURE ET QUOTITE DES PARTS CEDEES

Les parts numérotées de 26 à 30 sont cédées :
- par Monsieur Nicolas CORNELOUP à concurrence de la totalité en pleine propriété.

NATURE ET QUOTITE DES PARTS ACQUISES PAR MR PASCAL CHAMEYRAT

Trois parts numérotées de 21 à 23 sont acquises :
- par Monsieur Pascal CHAMEYRAT au nom et pour le compte de sa communauté.

NATURE ET QUOTITE DES PARTS ACQUISES PAR MME SANDRA CHAMEYRAT NEE MATTAROZZI

Deux parts numérotées de 24 à 25 sont acquises :
- par Madame Sandra CHAMEYRAT née MATTAROZZI au nom et pour le compte de sa communauté.

NATURE ET QUOTITE DES PARTS ACQUISES PAR MR FRANCK LAURENT

Cinq parts numérotées de 26 à 30 sont acquises :
- par Monsieur Franck LAURENT.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES CEDEES

Le CEDANT était propriétaire des parts sociales, objet des présentes, savoir :
- en ce qui concerne les parts sociales de Monsieur Nicolas CORNELOUP, numérotées de 26 à 30, par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la SOCIETE en rémunération de son apport en numéraire, tel que relaté dans l'exposé préalable.

CONDITIONS DE LA CESSION

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat.

Leur titre résulte des statuts de la SOCIETE ou de la cession de parts dont une copie a été remise au CESSIONNAIRE.

Au moyen de la présente cession, le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la SOCIETE.

Le CESSIONNAIRE s'engage, de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la SOCIETE dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

ETAT DES PARTS SOCIALES CEDEES

Le CEDANT déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE, ainsi qu'il résulte des différentes interrogations entreprises par le notaire soussigné auprès du Greffe du tribunal de commerce de LIMOGES en date du 26 novembre 2025 consistant en :

- l'état des endettements du chef de la SOCIETE ;

Il est précisé que l'état des endettements délivré le 26 novembre 2025 mais

arrêté à la date du 25 novembre 2025 n'a révélé aucune inscription sur les types d'inscriptions suivantes :

- privilège de la sécurité sociale et des régimes complémentaires ;
- privilège du trésor public ;
- protêts ;
- privilège de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;
- privilège du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire ;
- nantissement du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires) ;
- nantissements de l'outillage, matériel et équipement ;
- nantissement des parts de société civile ;
- déclaration de créances ;
- opération de crédit-bail en matière mobilière ;
- publicité de contrat de location ;
- publicité de clause de réserve de propriété ;
- gage des stocks ;
- warrants ;
- prêts et délais ;
- biens inaliénables.

Ainsi que les copies de ces documents demeurent ci-annexées.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE aura la propriété des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, laquelle sera mentionnée dans les statuts de la société.

Il jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts à compter de cette même date.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux qui seront arrêtés le 31 décembre 2025 à proportion des droits attachés aux parts cédées depuis le 1er janvier 2025, premier jour de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DIX EUROS (10,00 €) par part, soit au total CENT EUROS (100,00 €) pour l'ensemble des parts cédées.

Ce prix a été fixé contradictoirement entre le CEDANT et le CESSIONNAIRE sans intervention du notaire.

Lequel prix réparti de la manière suivante :

Trois parts acquises par Mr Pascal CHAMEYRAT

Le prix s'élève à TRENTE EUROS (30,00€).

Deux parts acquises par Mme Sandra CHAMEYRAT

Le prix s'élève à VINGT EUROS (20,00€).

Cinq parts acquises par Mr Franck LAURENT

Le prix s'élève à CINQUANTE EUROS (50,00€).

1-Paiement du prix par Mr CHAMEYRAT

Mr Pascal CHAMEYRAT a payé le prix de TRENTE EUROS (30,00 €) comptant ce jour, directement à Monsieur Nicolas CORNELOUP, en dehors de la comptabilité de l'office notarial.

Ainsi que Monsieur Nicolas CORNELOUP le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE**Déclaration d'origine des deniers**

Le CESSIONNAIRE déclare que le paiement du prix constaté aux termes des présentes a été effectué au moyen de deniers de communauté.

2-Paiement du prix par Mme CHAMEYRAT

Mme Sandra CHAMEYRAT a payé le prix de VINGT EUROS (20,00 €) comptant ce jour, directement à Monsieur Nicolas CORNELOUP, en dehors de la comptabilité de l'office notarial.

Ainsi que Monsieur Nicolas CORNELOUP le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE**Déclaration d'origine des deniers**

Le CESSIONNAIRE déclare que le paiement du prix constaté aux termes des présentes a été effectué au moyen de deniers de communauté.

3-Paiement du prix par Mr LAURENT

Mr Franck LAURENT a payé le prix de CINQUANTE EUROS (50,00 €) comptant ce jour, directement à Monsieur Nicolas CORNELOUP, en dehors de la comptabilité de l'office notarial.

Ainsi que Monsieur Nicolas CORNELOUP le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE**Déclaration d'origine des deniers**

Le CESSIONNAIRE déclare que le paiement du prix constaté aux termes des présentes a été effectué au moyen de deniers lui appartenant personnellement.

DISPENSE D'AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession étant consentie entre associés, celle-ci est dispensée d'agrément, ainsi qu'il en a été convenu dans les statuts de la SOCIETE.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

De convention expresse entre CEDANT et CESSIONNAIRE, aucune garantie d'actif et de passif n'est demandée ni consentie pour cette cession.

OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Monsieur Franck LAURENT, agissant en qualité de gérant associé de la SOCIETE, déclare, conformément aux dispositions des statuts et de l'article 1690 du code civil, accepter la présente cession de parts en vue de son opposabilité à la SOCIETE et, par conséquent, dispenser les parties de toute signification.

En outre, il déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucune opposition ou

empêchement à la cession qui précède.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants

- qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la réalisation des présentes et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif, ni assujettie à aucune procédure collective ou de sauvegarde des entreprises ;

- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil ;

- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;

- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

De son côté, le CEDANT déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE ;

DECLARATIONS FISCALES

REPARTITION DES RESULTATS DE L'EXERCICE EN COURS

Le CESSIONNAIRE aura seul droit aux dividendes mis en distribution postérieurement à l'entrée en jouissance.

IMPOSITION SUR LA PLUS-VALUE

La présente cession :

- porte sur les parts de la société « 2CLC », société à prépondérance immobilière, soumise à l'impôt sur le revenu et dont l'activité se limite à la gestion de son propre patrimoine ;

- est réalisée par un associé, personne physique, dans l'exercice de la gestion de son patrimoine privé.

En conséquence la présente cession est fiscalement soumise au régime des plus-values immobilières des particuliers conformément aux dispositions de l'article 150 UB du Code général des impôts.

Pour satisfaire aux dispositions visées aux articles 150 U et suivants du Code général des impôts et 74 SJ de l'annexe II dudit code, le CEDANT déclare :

- qu'il a son domicile à l'adresse indiquée ci-dessus et qu'il dépend pour sa déclaration de revenus du service des impôts de LIMOGES ;

- que le prix déterminé aux présentes étant inférieur ou égal à QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 €) en tenant compte de la valeur en pleine propriété des droits cédés.

En conséquence, la présente mutation est exonérée d'impôt sur la plus-value conformément aux dispositions de l'article 150 U II-6° du Code général des impôts.

Il ne sera pas déposé de déclaration de plus-value en application de l'article 150 VG III du Code général des impôts.

DROITS D'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits, le CÉDANT déclare :

- que la société dont les parts sont présentement cédées est une société française ayant son siège social en France ;
- que les parts cédées représentent des apports en numéraire ou des apports en nature réalisés depuis plus de trois ans, ainsi qu'il résulte de l'origine de propriété relatée ci-dessus ;
- et que la présente cession n'a pas pour effet d'entraîner la dissolution de la société.

En conséquence et conformément à l'article 726-I-1° bis du Code général des impôts, la présente cession de parts sociales est soumise au droit proportionnel de 3 % sur le prix de cession des parts augmenté, le cas échéant, des charges.

La société n'étant pas à prépondérance immobilière, il convient de pratiquer un abattement sur la valeur de chaque part sociale cédée égal au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts sociales de la société.

IMPACT DE LA CESSION SUR LES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, les articles ci-après des statuts sont modifiés comme suit :

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENTS EUROS (300,00 €) et il est divisé en 30 parts sociales de 10,00 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 30, et attribuées, savoir :

*A Monsieur Pascal CHAMEYRAT, les parts numéros 1 à 5 inclus et 21 à 23 inclus	8 parts
* A Mme Sandra CHAMEYRAT, les parts numéros 6 à 10 inclus et 24 à 25 inclus	7 parts
* A Mr Franck LAURENT, les parts numéros 11 à 20 inclus et 26 à 30 inclus	15 parts

ENSEMBLE : TRENTE PARTS SOCIALES, ci : 30 parts

Composant le capital social.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'oblige à les acquitter.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités qu'il y a lieu de réaliser.

DEVOIR D'INFORMATION - ARTICLE 1112-1 DU CODE CIVIL

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son

cocontractant.

« Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

« Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

« Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

« Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

« Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informés de cette obligation par le notaire soussigné, CEDANT et CESSIONNAIRE déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

NULLITE

Par dérogation aux dispositions de l'article 1178 du Code civil, les parties conviennent de renoncer à la faculté qui leur est réservée, de mettre en œuvre d'un commun accord la nullité consensuelle du contrat.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatées aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le

cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés TRENTE (30) ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés SOIXANTE-QUINZE (75) ans et CENT (100) ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées CINQ (5) ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

REMISE DE PIECES

Le CEDANT a remis ce jour au CESSIONNAIRE, qui le reconnaît, tous les documents relatifs à la SOCIETE :

- les documents se rapportant à la constitution de la SOCIETE et aux modifications statutaires subséquentes ;

Le CESSIONNAIRE reconnaît en outre avoir été mis en mesure de consulter l'ensemble de ces pièces avant les présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectif indiqué en-tête des présentes.

FORMALITES

La copie authentique des présentes sera déposée au greffe du tribunal de commerce de LIMOGES (87000), en annexe au Registre du commerce et des sociétés compétent conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers, par le notaire soussigné.

La présente cession sera rendue opposable à la SOCIETE par transfert sur les registres de celle-ci, tenus au siège social, ainsi que le prévoit les statuts, conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code civil.

La gérance de la SOCIETE se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité afin de rendre la cession opposable à la SOCIETE et aux tiers.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant un changement au niveau du prix.

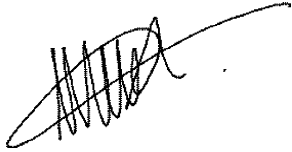
DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Virginie de BLETTERIE-de LAVAL

<p>M. Nicolas CORNELOUP A signé A l'office Le 15 décembre 2025</p>	
<p>M. Franck Bernard Michel LAURENT A signé A l'office Le 15 décembre 2025</p>	
<p>Mme Sandra MATTAROZZI, agissant qualité et ès qualité de M. Pascal CHAMEYRAT A signé A l'office Le 15 décembre 2025</p>	
<p>et le notaire Me de BLETTERIE-de LAVAL Virginie A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE QUINZE DÉCEMBRE</p>	